

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**   
 Trois Mois, 18 Francs.  
 Six Mois, 36 Francs.  
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**BUREAUX:**   
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**   
 Cours d'eau; déversoir; hauteur. —  **Bulletin:**  Cours d'eau; entreprise; action possessoire; action reconventionnelle; compétence. —  **Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.):**  Demande en séparation de corps; correspondance.  **Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**   **Bulletin:**  Cour d'assises; circonstances atténuantes; mandat. — Vaine pâture; moutons; prairies. — Garde nationale; jugement; nombre et grades des juges. —  **Cour royale de Paris (app. corr.):**  Robinets destinés à l'émission du gaz; contrefaçon. —  **Cour d'assises de la Seine:**  Association de malfaiteurs; vols avec effraction et fausses clés. —  **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):**  M. l'abbé de Genoude, propriétaire de la Gazette de France, contre M. Armand Bertin, rédacteur en chef et gérant du Journal des Débats; élection de Savenay; refus d'insertion; jugement.  **CHRONIQUE.**

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**   
 Présidence de M. Zangiacomi.  
 **Audience du 27 novembre.**

**COURS D'EAU. — DEVERSOIR. — HAUTEUR.**   
 Lorsque la hauteur d'un déversoir a été fixée par l'autorité administrative, et que depuis sa construction il a été fait des travaux pour lui donner plus d'élevation, sans que cette augmentation de hauteur ait donné lieu à une autorisation nouvelle de l'administration, les Tribunaux sont seuls compétens pour ordonner la réduction du déversoir à sa hauteur primitive, et prononcer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. Cette importante solution a été consacrée par l'arrêt dont la teneur suit : Attendu que si les lois de la matière attribuent exclusivement à l'autorité administrative le règlement des cours d'eau, lorsque les conséquences de ce règlement peuvent atteindre l'intérêt de la généralité des riverains, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers et dans un intérêt privé, à l'occasion du mode de jouissance des cours d'eau et des entreprises qui peuvent y être faites; qu'ainsi la Cour royale de Nîmes était compétente pour prononcer sur le litige qui n'engageait qu'une question d'intérêt privé entre deux riverains; qu'en ordonnant, par suite, que le déversoir du demandeur serait réduit à sa hauteur primitive, telle qu'elle avait dû être fixée par l'autorité administrative, à l'époque de sa construction, et mieux encore telle qu'elle est annoncée par le déversoir lui-même, mais par le déversoir dans son état normal et non altéré, l'arrêt attaqué n'a en nullement vu de procéder par voie de règlement, et que loin d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative ou d'en contracter les actes, il s'est borné, au contraire, à prescrire le rétablissement des choses dans l'état où les documents de la cause annonçaient que les avait primitivement placés un acte de l'autorité administrative; Rejette, etc.  **NOTA.**  Cet arrêt est conforme à la jurisprudence (arrêt des 3 mai 1827 et 2 janvier 1832). Voir les arrêts analogues des 50 août 1850, 28 décembre même année, 10 juillet 1839, 20 décembre 1840.  **Suite du Bulletin du 11 décembre.**   
 **COURS D'EAU. — ENTREPRISE. — ACTION POSSESSOIRE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.**   
 L'établissement par le riverain d'un cours d'eau de fascines fixées par des pieux sur son propre terrain bordant la rivière ne peut donner lieu contre lui à une action possessoire de la part du riverain opposé. Il ne résulte, en effet, de travaux de cette nature, aucun trouble à sa jouissance annale du cours d'eau, lorsqu'aucun empiètement sur le lit de la rivière ne se trouve constaté, et que d'ailleurs le trouble reproché ne porte point sur la jouissance annale de la propriété de ce même riverain. On conçoit que si le nouvel ouvrage dont il s'agit, bien qu'élevé sur le propre terrain du défendeur à la plainte, portait atteinte à la possession du complainant par le rulement des eaux sur son héritage, et que l'action possessoire eût taxativement pour objet de faire ordonner la cessation d'un tel état de choses, le juge dut accueillir cette action. Son refus d'ordonner la maintenance du défendeur ne pourrait, dans ce cas, se justifier par le motif que les travaux ont été exécutés sur le propre terrain du défendeur. Mais ce n'était pas le cas de l'espèce. Le trouble dont se plaignait le demandeur n'était relatif qu'à sa jouissance du cours d'eau, abstraction faite de tout trouble à la possession de sa propriété. Il est évident qu'alors l'action possessoire n'avait pas de base, et que le pourvoi formé contre le jugement qui avait déclaré cette action mal fondée devait être rejeté. Jugé en ce sens par la chambre des requêtes. Jugé en même temps que l'action formée reconventionnellement à une action possessoire et tendant à faire ordonner l'abattage d'arbres plantés en contravention à la loi sur la distance à observer en pareil cas, ne cesse pas d'appartenir au juge de l'action principale en complainte, quoique cette action reconventionnelle ne soit pas possessoire de sa nature, si d'ailleurs elle est placée dans sa compétence par une disposition spéciale de la loi. (D'après la nouvelle loi sur les justices de paix de 1838, les actions qui naissent du défaut de plantation des arbres à la distance légale appartiennent à la juridiction des juges de paix.)  **M. Mesnard, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Morin (Rejet du pourvoi Matton).**   **TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).**   
 Présidence de M. Thomassy.  
 **Audience du 12 décembre. — CORRESPONDANCE.**   
 **DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.**  — M<sup>me</sup> Ouzille, avocate de M<sup>me</sup> Burnier, demanderesse, donne lecture de la requête en séparation, de laquelle il résulte que le mari se serait rendu coupable de sévices et de injures graves envers sa femme. Il demande à être admis à ce qu'il plaise au Tribunal d'accorder à M<sup>me</sup> Burnier une provision de 1,200 francs et une pension de 2,000 francs. Dans l'intérêt de M. Burnier, M<sup>me</sup> Crémieux répond que cette demande n'est pas sérieuse; M<sup>me</sup> Burnier ne s'est décidée à la porter devant le Tribunal que pour atténuer l'effet de celle de son mari, dont elle se savait menacée.

Ouvrier émailleur fort habile, M. Burnier a épousé Mlle Munich en 1839. Il y avait entre eux parité de fortune, mais une différence d'âge assez notable. M. Burnier ne fut pas arrêté par cette circonstance, et voici comment, quelque temps avant son mariage, il exposait à sa fiancée son opinion à ce sujet :  **« Mademoiselle,**  Vous êtes trop bonne pour ne pas me permettre une explication franche qui a pour but de bien vous convaincre de la pureté des sentiments que vous m'avez inspirés. Je n'ai jamais employé vis-à-vis de vous le langage habituel des amans; il ne pouvait convenir dans la position où je me suis placé; loin de là, j'ai écarté soigneusement de mes entretiens tout ce qui est flatterie, flatterie, extravagance et mensonges, qui sont les armes dont se servent ceux qui qualifient d'amitié la passion qui les domine, et qui se nomme l'amour, lequel expire aussitôt qu'il a répandu sa séduction et empoisonné souvent le reste des jours de celle qui l'a fait naître. Non, j'ai dû me présenter sous des dehors qui m'appartiennent, sous ceux d'un homme franc, réfléchi, qui a balancé les chances de l'avenir, et qui, en honnête homme, a osé concevoir le projet d'unir sa destinée à la votre. C'est ainsi que j'ai été depuis que j'ai eu le plaisir de vous connaître, et c'est tel que vous me verrez toujours. Je suis informé que dans votre idée la différence de mon âge vous semble être un obstacle à notre union. Il est vrai qu'en ce moment la disproportion qui existe peut être envisagée par vous de cette manière; mais, mademoiselle, le temps est un grand maître. Consultez les personnes de votre sexe, qui ont été à portée d'en voir faire, et d'en faire elles-mêmes l'expérience; observez graduellement les lois et les règles de la nature, vous trouverez que votre sexe, beaucoup plus précoce que le nôtre, a bien plus tôt atteint sa maturité; mais aussi que sa faiblesse naturelle le pousse bien plus rapidement vers sa débilité. Enfin, vous trouverez, et cela n'est pas rare, de bons mégages dont l'homme ayant quinze, seize, et même vingt ans de plus que son épouse, a atteint avec toute sa force au-delà de la carrière de sa femme, et est état de choses provient de la différence des constitutions et du plus ou moins de force de nos organes. Ce sont les règles immuables de la nature. Excusez, je vous en supplie, ces fastidieux détails, je les ai crû nécessaires pour bien vous démontrer que l'obstacle que vous rencontrez n'est qu'illusoire. Après cela, mademoiselle, si l'union à laquelle j'aspire est l'objet de toutes mes pensées, soyez persuadée que tout le bonheur que j'y attache en serait peu parfait, si la moindre contrainte vous faisait me confier votre cœur et votre main. Non, je veux tout de votre volonté, et n'accepte d'avance que tout ce qui proviendra de la liberté entière de vos seules intentions. Ce n'est que sur de telles bases que je puis goûter le bonheur de vous aimer, en consacrant avec plaisir tous mes jours pour consolider le bonheur des autres. » Daignez, je vous en supplie, faire toutes les réflexions que la raison vous suggérera, et daignez, par un petit mot de réponse, me faire connaître si votre résolution est conforme à mes vœux les plus sincères. Votre tout dévoué,  **BURNIER.**  Le mariage fut contracté; les époux paraissaient heureux, lorsque M. Burnier eut la fatale pensée d'employer chez lui un jeune ouvrier nommé Ernest Balourd. Dès lors, la paix du ménage fut troublée; des relations intimes s'établirent entre M<sup>me</sup> Burnier et M. Balourd, et le mari en acquit bientôt la triste certitude. M<sup>me</sup> Crémieux donne lecture au Tribunal de la correspondance qui s'est établie entre M. Ernest Balourd et M<sup>me</sup> Burnier, et dont une partie est tombée entre les mains du mari, correspondance qui, si elle ne prouve pas complètement l'adultère de la femme, constitue du moins, selon lui, une injure grave de nature à motiver la séparation.  **Voici quelques extraits de cette correspondance:**   **« Ma chère amie,**  depuis ce qui est arrivé hier je ne suis pas tranquille; la vindicte de ces enfans auxquels je n'ai fait que du bien, la froide méchanceté de cet homme au pouvoir duquel vous trouvez, me font craindre que vous n'ayez pas assez de force pour supporter tant d'ennuis, et j'ai peur que votre santé ne s'altère. Pardonnez-moi, mon amie, tout le mal que je vous cause involontairement, car je donnerais ma vie pour vous retirer et empêcher qu'aucun chagrin n'arrive jusqu'à vous. Oui, mon ange chéri, je vous aime et vous aimerai toujours. Vous, Dieu seul et moi seul désormais le saurons; notre confiance nous a perdus et me prive d'avoir le droit et le bonheur de vous entendre et de vous voir, mais ou ne m'empêchera jamais de vous aimer ma vie entière; puissiez-vous être toujours de même. Je ne saurais vous recommander trop d'être calme et noble dans la lutte continue que vous avez sans doute à essayer avec cette âme damnée. Ne cédez pas un pouce de terrain, faites-vous forte, et soyez assurée que l'ayant démenti moi-même en présence de M. Coquerel, et d'une manière à ne laisser aucun doute dans son esprit, il sera obligé de se rompre les ongles pour ne plus griffer. D'ailleurs, j'ai remarqué une chose, c'est que M. Coquerel n'était pas bien disposé à son égard; mais ne vous fiez pas trop, on pourrait profiter de cela pour vous faire parler. Répondez, mais de manière à dire non, et toujours non; et croyez-moi, si un jour vous avez le malheur d'être de nouveau inculpée, dites-lui, et cela haut et fermement prononcé, que, au lieu de se plaindre de vous, il devrait penser et regarder si vous n'avez pas à vous plaindre de lui. Je crois que vous feriez bien de ne pas trop parler à votre sœur. Plaiguez-vous souvent d'être malheureuse, mais ne soyez pas trop confiante; ils ont raconté le rêve que vous m'avez conté, j'ai nié que j'étais dans ce rêve, car ils m'ont dit que chaque fois que vous rêviez, vous disiez toujours que j'étais présent, j'ai nié tout cela. J'ai nié tout ce que j'ai dit plusieurs fois à moi, mais devant tout le monde; il est vrai que des rêves ont été contés, mais jamais il n'a été question que je fusse présent ou participant à leur action. »  **« Vous**  c'est que Abel et Amant ont dit: Je m'étais enfoncé dans la soupente, et l'on ne m'y croyait pas. Alors j'ai vu M. Ernest embrasser madame, et madame l'embrasser en lui serrant le menton; j'étais caché derrière la porte vitrée de la cuisine, et j'ai vu cela par le carreau dépoli. Tout cela était faux, ai-je dit, et tant que vous ne me donnerez pas d'autre preuve que celle-ci, je vous dirai que c'est faux, et qu'une pareille calomnie ne peut être redite que par un fou ou un échappé de l'enfer.  **« Voilà**  ce qu'il sait à peu près. Je vous en supplie, ne vous en effrayez pas, cette accusation tombera d'elle-même, et ne vous laissant pas intimidier ni par lui, ni par ce que diront les gamins. Je vous en conjure au nom de l'amitié que vous avez pour moi; soignez-vous, ayez soin de votre santé, et surtout ne changez rien à vos habitudes.  **« Pensez**  souvent à moi; je penserai souvent à vous. Je prierais Dieu de vous protéger, et soyez assurée que je veillerai sur vous, et quema force et mon amitié ne vous manqueront jamais. Amour, prudence, discrétion, courage et espérance sont les mots qui seuls doivent un jour, vous mon ange chéri et moi, nous rendre le bonheur.

**« Faites-moi**  savoir souvent de vos nouvelles par une ligne, deux lignes par la poste. Si vous pouvez venir demain vendredi, en allant au marché des Blancs-Manteaux, à l'église des Blancs-Manteaux, j'y serai à une heure jusqu'à deux. Je désire vous voir pour vous parler.  **« Tout à vous, mon amie**  pour la vie,  **ERNEST.**  Dans une autre circonstance, M. Ernest écrivait :  **« Ma chère Angélique,**  pardonnez-moi tout le mal que je vous cause; j'ai reçu votre petit billet, qui m'a tiré d'inquiétude; je suis resté au rendez-vous jusqu'à une heure et demie, et je me suis retiré parce que j'ai cru être remarqué; mais à lundi dix heures, j'y serai. Je regrette beaucoup de ne pas vous avoir vue; j'ai tant de choses à vous dire que je ne puis les confier au papier.  **« Vous**  avez dû être inquiète de l'assignation que j'ai envoyée. Mais soyez assurée que j'agis bien, et que jamais ce que je ferais envers lui ne pourra vous être préjudiciable. Je vous en supplie, ne vous en effrayez pas, ménagez votre santé; pensez à moi comme je pense à vous, et dites, si je souffre; il souffre aussi; mais nous nous aimons, lui et moi.  **« Ma**  bonne petite maman chérie, dans votre intérêt et au nom de l'amitié que je vous porte, je vous en prie à genoux, veuillez vous abstenir de parler à M. Beaudouin devant les apprentis en l'absence de M..., car lorsqu'il n'est pas présent il pourrait en survenir de graves désagréments; méfiez-vous de M. Morel et des apprentis surtout, agissez toujours comme si rien n'était arrivé; envers eux je ne saurais trop vous recommander d'être sévère, mais, je vous en supplie, ne vous laissez pas manquer et faites vous obéir. Agissez de même en toute chose, et j'ose espérer qu'avec l'aide de Dieu vous recouvrerez un peu de tranquillité, qui doit vous être bien nécessaire; car, mon ange chéri, il n'y a qu'un bonheur dans la vie, c'est d'aimer; aimez-moi donc, mon Angélique, aimez-moi toujours; aimez-moi tant que je serai digne de vous, mon cœur est capable de vous suffire; mais quoi qu'il arrive, mon amie, vous ne serez jamais aimée comme je vous aime, soyez-en persuadée. Surtout ne vous laissez pas influencer par les paroles, car on cherche à vous faire peur! Mes lettres vous seront remises discrètement par Beaudouin, remettez-lui les vôtres de même.  **« Je**  vous prie, mon amie, de ne pas faire attention aux menaces de mort qu'il vous a faites; je vous promets que je le connais assez pour savoir qu'il ne les exécutera pas; soyez assurée que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour connaître ses plus secrètes pensées à votre égard.  **« A**  lundi dix heures, sans faute; mais n'oubliez pas de m'écrire demain, et de mettre une lettre à la poste dimanche qui puisse me faire savoir que vous vous portez bien. Courage, espérance et amitié pour toujours! sont les vœux que je fais pour assurer votre tranquillité; et soyez persuadée que, quoi qu'il arrive, je ne cesserai jamais de vous aimer.  **Mille**  baisers sur votre front et vos yeux, et vous assure de tout l'amour de mon cœur.  **« Tout à vous pour la vie,**  Votre ami dévoué, ERNEST. Cette correspondance, ajoute M<sup>me</sup> Crémieux, si elle ne prouve pas l'adultère de la femme, ce que nous sommes loin de prétendre, constitue du moins une injure grave de nature à motiver et à justifier notre demande. Des enquêtes seraient donc inutiles, et il nous semble que c'est ici le cas, ou jamais, de prononcer de plano la séparation. Après une vive réplique de M<sup>me</sup> Ouzille, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Gramail, avocat du Roi, considérant que les deux époux se sont respectivement rendus coupables d'injures graves l'un à l'égard de l'autre, a admis les deux demandes, et prononcé la séparation de corps à la requête des deux parties.

attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 5<sup>e</sup> De Jean Thevenet (Ain), sept ans de réclusion, avortement d'une fille enceinte; — 6<sup>e</sup> De Jean-Nicolas Furrmann (Meurthe), six ans de réclusion, complicité de faux. A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production de pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le nommé Vaillé, condamné correctionnellement pour vol et escroquerie, par arrêt de la Cour royale de Douai, section criminelle, du 25 octobre dernier.  **COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).**   
 Présidence de M. Moreau.  
 **Audience du 11 décembre.**   
 **ROBINETS DESTINÉS A L'EMISSION DU GAZ. — CONTREFAÇON.**   
 A la suite d'accidens occasionnés par le gaz, M. le préfet de police rendit, à la date du 31 mai 1842, une ordonnance motivée, selon le principal considérant de son préambule, par la « mauvaise disposition des conduits et des appareils divers placés dans les localités éclairées par le gaz, et sur la négligence apportée dans les précautions que nécessite ce mode d'éclairage, occasionnant fréquemment des accidens graves, et compromettant d'une manière fâcheuse la salubrité. » Les dispositions de cette ordonnance avaient surtout pour but de régler les tuyaux d'embranchement destinés à distribuer le gaz à chaque abonné, de rendre indépendans l'un de l'autre le robinet intérieur destiné à l'usage de l'abonné, et le robinet extérieur par lequel la compagnie donne ou retire le gaz au consommateur; d'empêcher que le consommateur ne pût toucher au robinet extérieur, et à la porte qui le ferme, ce robinet devant être exclusivement manœuvré par les agents de la compagnie qui fournit le gaz, et, conséquemment, d'empêcher que le consommateur ne pût prendre le gaz avant qu'il eût été mis à sa disposition par la compagnie. Les compagnies elles-mêmes, dans un intérêt personnel conforme aux mesures prises dans l'intérêt public, songèrent à régler la quantité de gaz mise à la disposition de l'abonné, et à empêcher que le robinet destiné à le lui transmettre n'en laissât échapper au-delà de ce qui est nécessaire à l'éclairage. Les fabricans d'appareils se mirent à l'œuvre pour résoudre ces divers problèmes, et l'objet principal de leur système, du moins celui qui a trait au procès, consistait dans un  **arrêt facultatif**  fixé à la tête du robinet d'émission, laissé à la disposition des compagnies, soustrait à l'action des abonnés, et permettant aux compagnies d'arrêter ou de délivrer à leur gré tout le gaz du mécanisme, de telle sorte que l'abonné ne pouvait ouvrir le robinet d'émission tant que l'arrêt était fixé; et qu'au contraire, dès que l'arrêt était levé, il pouvait ouvrir ou fermer à son gré le robinet. Ornement et détails à part, ce robinet consistait dans un tourniquet à deux branches, dont l'une est armée d'un bec qui s'engage dans une entaille pratiquée à la tête du robinet, tandis que l'autre s'applique sur le carré qui doit recevoir la clé de la compagnie, et joue ainsi le rôle d'un  **cache-entrée** , qui force l'ouvrier chargé de fermer le robinet extérieur à fixer l'arrêt lorsqu'il pratique cette fermeture. Chaque fabricant, après avoir imaginé un système plus ou moins ingénieux, avait soumis à la Préfecture de police le résultat de son travail; tel robinet avait été accepté, tel autre repoussé. Les compagnies elles-mêmes, qui ne permettent pas que des robinets soient appliqués aux tuyaux de conduite sans qu'elles les aient préalablement inspectés et autorisés, étaient devenues dépositaires d'un certain nombre de robinets appartenant à divers fabricans. Dans ces circonstances, un mécanicien de Grenoble, un sieur Moulin, intervint, et prétendit au monopole absolu de la pose de tous les robinets dans Paris; il invoquait un brevet pris dès le 4 mai 1840, et qui n'avait pour but que de déplacer l'éclairage déjà mis à la disposition de l'abonné, au moyen d'un appareil intérieur; 2<sup>o</sup> des brevets d'addition et de perfectionnement aux dates des 14 juillet 1841 et 2 décembre 1842, dans lesquels son premier système est remplacé par deux appareils nouveaux que ses adversaires ont soutenu être entièrement étrangers au premier brevet, et qui comprennent un robinet d'émission, un compteur et un fumivore. A la suite d'une plainte en contrefaçon portée par le sieur Moulin, une espèce de  **razzia**  de robinets fut faite pendant trois jours dans tout Paris. Les 29 et 30 décembre 1842, et le 2 janvier 1843, des saisies successives furent effectuées dans les bureaux de la Compagnie française, de la Compagnie anglaise, de la Compagnie parisienne et de la Compagnie Lacarrière, c'est-à-dire aux quatre compagnies dont le périmètre réuni comprend à peu près tout Paris; diverses saisies furent opérées également dans les ateliers des fabricans et entrepreneurs d'appareils, et particulièrement dans les ateliers de M<sup>me</sup> Auguste Lacarrière, Nicole et Fimberg, Bauby, Mayer, Georgi, Melon, Creux, Parisot. Une instruction très compliquée s'ensuivit, et après une expertise confiée aux soins de M. Lepouder, inspecteur des conduites du gaz de la ville de Paris, une ordonnance, rendue le 8 avril par la chambre du conseil, renvoya en police correctionnelle, comme prévenus de contrefaçon des robinets pour lesquels M. Moulin se disait breveté, M. Marguerite, directeur de la Compagnie anglaise, M. Dubochet, directeur de la Compagnie parisienne; M<sup>me</sup> Auguste Lacarrière, Parisot, Nicole et Creux, et déclara n'y avoir lieu à suivre contre M. Pilté, gérant de la Compagnie française; M<sup>me</sup> Mayer, Georgi, Melon et Bauby, fabricans d'appareils. Sur l'opposition de Moulin, la chambre des mises en accusations rendit un arrêt par lequel elle ordonna le renvoi de tous les prévenus en police correctionnelle. Mais le sieur Moulin devint lui-même l'objet d'une poursuite en contrefaçon. M<sup>me</sup> Poret et Blanchard, mécaniciens à Paris, qui, à la date des 27 juin et 7 octobre 1840, avaient pris un brevet pour un mécanisme nommé  **Valve de sûreté, applicable aux appareils à gaz, et propre à préserver les habitations des émanations et des explosions du gaz** , citèrent M. Moulin en police correctionnelle; même citation fut donnée à M<sup>me</sup> Creux, Lacarrière, Nicole et Fimberg. Après un rapport fait par M<sup>me</sup> Montfort, Laborde et Tonnellier, la 6<sup>e</sup> chambre, qui était déjà saisie de la poursuite en contrefaçon exercée par Moulin, fut également saisie de la poursuite intentée par M<sup>me</sup> Poret et Blanchard. Les deux causes furent jointes, et au milieu de débats fort animés, qui ne durèrent pas moins de trois audiences, un nouvel incident fut compliqué l'affaire. Un sieur Basanconot, miroitier à Paris, avait dès le 23 juin 1838 formé une demande en brevet pour un mécanisme dans lequel se trouvait précisément l'arrêt facultatif appliqué aux robinets à gaz, en sorte que tous les arrêts dits arrêts majeurs, qui étaient l'objet de tant de poursuites et de prétentions diverses, n'étaient qu'une imitation plus ou moins fidèle de l'invention Basanconot. L'opinion des experts fut unanime sur ce point, et le 20 avril intervint un jugement qui débouta Moulin de ses diverses actions contre les compagnies et les entrepreneurs d'appareils et le condamna vis-à-vis de chacune d'elles en des dommages-intérêts; qui débouta pareillement Poret et Blanchard de leur poursuite en contrefaçon contre Moulin: — « Attendu, portait le jugement, qu'à la date du 12 octobre 1838, antérieurement à l'époque des brevets pris par Poret et Blanchard, un sieur Basanconot avait pris





eux pièces d'or et à la montre, il ne les avait plus. Le sieur Gosselin le fit arrêter, et il est aujourd'hui à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un individu confortablement vêtu et ayant un accent lemand fort prononcé se présente avant-hier chez M. Robichon, bijoutier, et lui dit que, sur le point de partir pour l'Allemagne, il s'occupe de faire une collection de pièces étrangères qu'un prince de la Confédération l'a chargé de réunir. En conséquence, il prie M. Robichon d'offrir bien lui-même de vérifier les pièces qu'il peut voir; dans le cas où il en trouverait qui pussent lui convenir, il les paierait le prix qu'on lui en demanderait.

Le bijoutier lui répond que si par hasard il en a quelques-unes, il les lui offre très volontiers; puis il ouvre son tiroir, et engage l'étranger à faire sa recherche, mais en l'observant il remarque que cet homme fait droitement passer dans sa manche des pièces très françaises. Il le laisse continuer; puis, au moment où cet homme allait sortir en disant qu'il ne trouvait rien, M. Robichon le secoua par la manche, et les pièces volées tombèrent à terre.

Arrêté aussitôt, cet homme a été reconnu pour un voleur de profession, qui a eu de nombreux malheurs devant la police correctionnelle.

né un enfant illégitime que sa femme avait eu avant leur mariage.

L'instruction se poursuit sur ce double crime.

— ESPAGNE (Madrid). — Le conseil de guerre de Madrid a condamné à la peine de mort le colonel Rengifo, l'ex-capitaine Garcia, le chirurgien Arilla; et à plusieurs années de présides, Tajuelo, Talavera, et d'autres. Quelques accusés ont été acquittés. Ont été condamnés, par contumace, à la peine de mort: don Santiago, Alonzo Cardero et un de ses domestiques; à huit années de présides, le colonel Gandare; à huit années d'exil, D. C. Cardero.

— Demain vendredi 13, on donnera à l'Opéra, la 4<sup>e</sup> représentation de Marie-Stuart, les autres principaux rôles seront remplis par M<sup>me</sup> Stoltz, Dorus-Gras, Nau, MM. Levasseur, Baroilhet et Lalour.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, Wallace.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le 4<sup>e</sup> et dernier volume des Chroniques de l'Oeil-de-Boeuf

— **Journal des Chasseurs**, grâce à neuf années d'existence, est aujourd'hui en relation avec tous les maîtres d'équipage, lieutenants de louvetier et autres principaux vétérinaires. Outre sa rédaction spéciale, il puise donc dans sa correspondance seule des matériaux aussi abondants que variés. Chaque mois, une chronique judiciaire annotée tient les abonnés au courant des décisions qui amènent l'interprétation de la loi du 3 mai 1844.

SPECTACLES DU 12 DECEMBRE.

OPÉRA. — Marie Stuart.

FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, Mari à la campagne.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, le Domino.

ITALIENS. —

ODÉON. — Christine.

VAUDEVILLE. — Un Jour de Liberté, Deux Filles, la Gazette.

VARIÉTÉS. — Chamboran, l'Ours, M. Lafleur, Mme Gibou.

**Compagnie d'éclairage par le gaz de Belleville.**

MM. les actionnaires de la société Paym et Comp. sont prévus pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 15 décembre, à midi précis, au siège de l'administration, rue Saint-Laurent, 52, à Belleville. Conformément aux statuts, il faut être admis, être propriétaire de dix actions nominatives au moins. On rappelle à MM. les actionnaires qu'ils doivent se conformer au paiement du dividende, échû le 1<sup>er</sup> juillet dernier, s'effectue, de 12 heures à quatre heures, à la caisse de la compagnie.

**LE CHOCOLAT MENIER**

comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les imitations dont il est revêtu ont été remplacées par des étiquettes auxquels on s'est efforcé de donner un aspect apparent, mais qui n'est que d'un excellent produit. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmacies et d'épiciers de Paris et de toute la France.

**BAUME MOSSIER**

GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIAVIQUES, FLAGEON, 5 FR. RUE SAINT-HONORÉ, 232, à la pharmacie MARJOLIN.

# CHRONIQUES DE L'OEIL-DE-BOEUF

de la Cour et des Salons de Paris, sous Louis XIV, la Régence, Louis XV et Louis XVI, par TOUCHARD-LAFOSSE.

nouvelle édition complète en 4 volumes in-18 jésus, à 3 fr. 50 c. — Edition spéciale pour les Cabinets de Lecture, en 12 volumes in-12, à 1 fr. 25 c. — Chez GUSTAVE BARBA, éditeur, 34, rue Mazarine.

## MAISON BELLE JARDINIÈRE

**AGRANDISSEMENTS CONSIDÉRABLES.**

QUAI AUX FLEURS, AU COIN DE LA RUE DE LA CITÉ, N. 1.

**TRENTA COUPEURS ET DOUZE CENTES OUVRIERS D'ÉLITE,**

Qu'elle emploie toute l'année, elle peut établir des vêtements avec une ÉCONOMIE RÉELLE de 20 et 25 pour cent sur les prix les plus réduits de tel autre établissement que ce soit.

NOTA. Tous les Omnibus et Voitures des chemins de fer passent près du QUAI AUX FLEURS ou du PONT NOTRE-DAME, au pied des magasins de LA BELLE JARDINIÈRE.

**Sous presse, pour paraître le 15 décembre, la 23<sup>e</sup> édition de la CURE RADICALE DES HERNIES,**

Par le docteur JALADE-LAFOND.

Chez l'Auteur, rue Vivienne, 83. — Prix : 5 francs.

**TRAITE DES RÉTENTIONS D'URINE**

ET DES ATROPHIQUES DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralyse de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. BOUCHER, médecin de la Faculté de Paris, 8<sup>e</sup> édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

4, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, À PARIS — BELLES ÉTRENNES.

**BUREAU J**

Boulevard des Italiens, n. 26.

**JOURNAL DES CHASSEURS,**

22 FRANCS PAR AN.

Une livraison par mois, avec lithographie.

REVUE DU SPORT, SPÉCIALEMENT CONSACRÉ À LA CHASSE ET AUX COURSES.

**MALADIES DE POITRINE.**

Il est malheureusement reconnu que la médecine ordinaire est impuissante, même dans le premier degré de ces affections. Au début, les médecins perdent un temps précieux en tentatives inutiles, et plus tard, ils se délassent des maladies en les envoyant mourir aux eaux ou dans le midi. Comment contrevenir à ce mode de traitement, quand il s'agit de la conservation de la vie ? Le Dr HOFFMANN offre toutes facilités aux personnes qui veulent recourir à la nouvelle médecine; ces succès se trouvent sur près de 300 spécimens applicables à la guérison de toutes les maladies aiguës et chroniques. Sans aller dans les Vidi, elles jouissent, en hiver, de la température de l'été et de tout le confort désiré. (Affranchir). Consultations de 1 heure à 3 heures, rue Ste-Anne, 5c.

**TUYAUX DE POÊLE** étirés à froid.

De VINOT et C<sup>e</sup>, rue des Trois-Bornes, 14, en toile noire ou galvanisée ou en cuivre (jusqu'à trois mètres de longueur d'un seul bout, ce qui n'avait jamais été fait), sans cloques, lisses, réguliers, plus propres, plus solides, mieux fermés que tous les autres, quoiqu'aux mêmes prix, d'un meilleur tirage, et ne laissant jamais échapper de bistre.

**AIMÉ, chirurgien et mécanicien, DENTISTE,**

Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, avec l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ses ouvrages, 28, au magasin d'instruments de musique, même galerie.

**BONBONS FRANÇAIS**

DE LAROQUE PHÉN A LYON

Ces Bonbons donnent à la voix force, fraîcheur et pureté, agissant spécialement sur les organes de la voix; ils sont indispensables aux chanteurs, aux orateurs et à toutes les personnes qui font un grand usage de la parole. — Dépôt dans les pharmacies Joreau, rue Montmartre, 151; et Monier, rue des Lombards, 41; Paris; Thumin, à Marseille; Tapin, à Bordeaux; Abadie Vidal, à Toulouse; Esprit et Lecroq, à Rouen; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'Étranger.

**CIGARETTES** de camphre de M. RASPAIL

Contre la toux, le rhume, l'asthme, la coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie et les paralysies, et le rhumatisme, etc. À la pharmacie rue du Faubourg, 10, près le Pont-Neuf.

Chaque boîte doit être accompagnée de la 6<sup>e</sup> édition de la brochure de M. RASPAIL, intitulée: MÉDECINE DES FAMILLES, en 24 de 141 pages, où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'influences et de maladies.

**6 FEUILLETONS**

4<sup>e</sup> Année.

JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ,

renfermant la matière de 15 vol. in-8.

Romans, Nouvelles, Feuilles, Par les Sociétés de la Littérature.

Avec une augmentation de 2 francs.

Le TEXTE ILLUSTRÉ de 12 BELLES GRAVURES.

**ENVELOPPES MAQUET,**

Tous formats, 1 franc le cent.

DEUX MILLIONS (d'enveloppes toutes prêtes)

POUR LES CARTES DE VISITES DU JOUR DE L'AN.

**MARIAGE.**

On désire marier une orpheline, âgée de 15 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, un homme de bonne famille, ayant une position honorable. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>me</sup> Chailion, 7, rue de la Boule-Rouge. (Affranchir.)

**CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33.**

À PARIS. — GRANDE PERFECTION ET RABAIS. — CLAUQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTEINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Écrire franco.

**CANNE-PARAPLUIE-FARGE.**

La Canne et le Parapluie se distinguent par leur élégance et leur solidité. Réunis, ils excèdent par le poids d'une jolisse canne ordinaire. — Choix très varié de Parapluies ordinaires et Parapluies-Tubes, Ombrelles, Cannes, Fougères, Gracahives, etc. GALERIE FEYDEAU 6, (Panorama), au JONG PHÉNOMÈNE.

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).

Du sieur GAGNARD, ancien boulanger, rue Neuve-des-Capucines, 7, le 19 décembre à 10 heures (N° 4441 du gr.).

Du sieur MONTFORT, limonadier, à Saint-Denis, le 19 décembre à 12 heures (N° 4379 du gr.).

Du sieur FRANÇOIS, revendeur de cuirs, rue François-Miron, 7, le 19 décembre à 12 heures (N° 4363 du gr.).

**GUERISON EN QUELQUES HEURES**

**TU TENIA, DIT VER SOLITAIRE.**

A. PETIGARS, médecin, r. Vendôme-du-Temple, 11<sup>or</sup>, traitement par corresp. Affranchir.

**LA CONSTIPATION DETRUITE**

SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la maison Warton, à Paris, 68, r. Richelieu, 75 c. l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infallible (très simple), un seulement de vaine, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. La même, franco par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition, à 2 fr. 50 c., ou franco 3 fr. 25 c. (Affranchir.)

**VENTES MOBILIÈRES.**

Adjudication définitive.

En l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> RECHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

Le mardi 17 décembre, neuf heures du matin, à Paris.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).

**DEPURATIF DU SANG.**

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALS-PAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment purgatif et sudorifique dans le traitement des maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, urticaires, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi comode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de salsepareille, l'instruction dans les principales langues. DÉPÔTS dans les villes de France et l'étranger; Paris, aux PH. HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbade, r. Ste-Apolline, 23; Jullier, place de la Croix-Rouge, 36; à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thumier, rue de Rome, 45; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 5.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

En vertu d'ordonnance royale, et à la requête de M. le préfet du département de l'Hérault.

Adjudication, en deux lots, en la chambre des notaires, à Paris, place du Châtelet, 2, par le ministère de M<sup>me</sup> Thifaine DESAU, notaire à Paris.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.**

NOMS	FIN COURANT	FIN PROCHAIN
5 0/0	120 70	120 10
10/0	121 10	121 10
3 0/0	121 50	121 50
Emp. 1841	82 30	82 30
Emp. 1843	82 30	82 30
Emp. 1844	82 30	82 30
Emp. 1845	82 30	82 30

**VERNIS NATIONAL**

NOIR ET INCOLORE.

Pour l'entretien de la Chaussure.

Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis. Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le seul incolore sur le séchage. — Cadeaux, à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur les robes ou sur les guêtres de leurs brodeuses. Il donne un brillant aussi parfait que le vernis noir. — Il y a du Vernis solide en boîte, pour l'exportation aux voyageurs.

**DEUX MAISONS**

avec jrdin, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 94 et 96, dépendant de la succession de M. Jean-Paul Bousquet.

Mises à prix.

1<sup>er</sup> lot, Maison n° 94 : 44,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, Maison n° 96 : 55,000 fr.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRESSLER, entrepreneur de déménagements, rue Montparnasse, 12, le 15 décembre à 2 heures (N° 4520 du gr.).

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).

**NETTOYAGE DE CANIFS, 10 LA PAIRE**

PAR LA SAPONINE.

Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les ouïler, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez UVIGNAU, pharmacien, 66, r. Richelieu. Dépôt en province et chez les parfumeurs.

**VENTES MOBILIÈRES.**

Adjudication définitive.

En l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> RECHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

Le mardi 17 décembre, neuf heures du matin, à Paris.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).

**CHOCOLAT A LA CHATAIGNE.**

Chocolat à des qualités nutritives et adoucissantes qui le distinguent des autres chocolats, et le rendent un aliment propre à fortifier et réparer même les forces affaiblies par les vieilles ou les maladies, 2 fr. 20 c. et 3 fr. le demi kilogramme. — BOITE ASTILLÉS, 75 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c. — CAFÉ-CHATAIGNE, 1 fr. le demi kilogramme. AFE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, 1 fr. 20 c. le demi kilogramme.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).

**EXPOSITIONS DE 1839 ET 1844.**

allerie Montmartre, 12, passage des Panoramas, MAISON GIROUX.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).

**CHOCOLAT A LA CHATAIGNE.**

Chocolat à des qualités nutritives et adoucissantes qui le distinguent des autres chocolats, et le rendent un aliment propre à fortifier et réparer même les forces affaiblies par les vieilles ou les maladies, 2 fr. 20 c. et 3 fr. le demi kilogramme. — BOITE ASTILLÉS, 75 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c. — CAFÉ-CHATAIGNE, 1 fr. le demi kilogramme. AFE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, 1 fr. 20 c. le demi kilogramme.

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Productions de Titres.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REMY, ancien md de vins, barrière de la Chapinette, 14, entre les mains de M. Monclay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4513 du gr.).

**Remises à huitaine.**

Du sieur VERRILLE, tailleur, faubourg Saint-Denis, 25, le 15 décembre à 2 heures (N° 4673 du gr.).